Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 078-217804012-20231215-DEC2023_100-AI

Paraphe

**DÉCISION DU MAIRE** DEC2023-100

**RELATIVE A L'ACHAT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE**

**DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Vu la loi n°2022-217 du 21février 2022 et notamment l'article 237 relative à l'obligation d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants causes par les communes du droit au renouvellement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-15 et L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande formulée par Madame Maria de Fatima AMOREIRA ROQUE FRANCISCO résidant 39 rue de la Ferme du Paradis à Meulan-en-Yvelines (Yvelines) tendant à faire l'acquisition d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 10 ans à effet d'y fonder une sépulture collective de Manuel FRANCISCO, son époux, d'elle-même et de leurs descendants.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal de Meulan-en-Yvelines, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, la concession n° 0022 sise allée n° 23 côté gauche d'une superficie de 2m², pour 10 années à compter du 04 décembre 2023 et expirant le 03 décembre 2033.

**ARTICLE 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 300 euros, tarif en vigueur à la date d'effet de la concession, qui sera versée dans la caisse du Trésor Public pour le compte de la ville de Meulan-en-Yvelines.

**ARTICLE 3** : Les clauses du règlement intérieur du cimetière en vigueur doivent être respectées. De même, il est indispensable de préserver durablement l'aspect et la solidité du monument mais aussi de s'assurer que la vétusté de la sépulture ne cause aucun danger pour les visiteurs ou les tombes environnantes.

**ARTICLE 4 :** À défaut de renouvellement, les sépultures expirées seront relevées par la ville. Les monuments et objets funéraires seront démolis. Les restes mortels des défunts exhumés seront réinhumés dans des reliquaires, avec toute la décence et le respect requis, à l'ossuaire municipal.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 078-217804012-20231215-DEC2023_100-AI

**ARTICLE 5 :** Il est également nécessaire de surveiller l'échéance de la concession susvisée et de verser la redevance afférente. Le renouvellement doit intervenir dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Il est donc recommandé de signaler en mairie tout changement d'adresse. La liste des concessions échues ou à échoir dans l'année est :

- Affichée au cimetière de Meulan-en-Yvelines,
- Publiée sur le site internet de la ville,
- Un courrier est adressé aux concessionnaires ou aux ayants-droits à la dernière adresse connue,
- Une plaque d'information est également implantée l'année d'échéance devant la concession.

Lorsque le renouvellement est effectué par l'un des ayants droits, il est effectué pour l'ensemble des ayants droits.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, de sa notification aux intéressés ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 7 :** L'ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Madame le comptable public,
- au(x) demandeur(s).

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 15/12/2023

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

VILLE DE MEULAN EN YVELINES
78250 Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU